

Sommets	N° des repères
1	482 438
2	482 440
3	480 440
4	480 464
5	500 404
6	500 480
7	508 480
8	508 483
9	509 483
10	509 476
11	508 476
12	Intersection du parallèle 508 avec le plateau continental tunisien

Sommets	N° des repères
13	Intersection du méridien 438 avec le plateau continental tunisien.

Art. 2. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 11 avril 1988.

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DES FINANCES

SUSPENSION DE LA TAXE

Décret n° 88-731 du 7 avril 1988 portant suspension de la taxe à la production due sur les camions et camionnettes destinés à l'agriculture et sur les voitures destinées à être utilisées comme taxis.

Le Président de la République;

Vu le décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service et notamment son article 7 bis;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale, des finances et du transport et du tourisme;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les véhicules automobiles montés en Tunisie et repris au tableau ci-après bénéficient de la suspension de la taxe à la production.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex : 87.02 D.I	Voitures pour le transport de personnes (y compris les voitures mixtes), autre que les véhicules pour le transport en commun. — Voitures à usage de taxis
Ex : 87.02 D III	Véhicules pour le transport de marchandises : — Camions et camionnettes.

Art. 2. — Les cartes grises des véhicules bénéficiant de la suspension de la taxe à la production visée à l'article premier ci-dessus doivent comporter l'une des mentions suivantes : « Véhicule à usage agricole » ou « Véhicule à usage de taxi » non cessible pendant cinq (5) ans.

Art. 3. — Le bénéficiaire de la suspension sus-visée peut céder son véhicule avant cinq (5) ans après acquittement auprès des recettes douanières du montant de la taxe à la production sauf si le véhicule est réaffecté au même usage. Dans ce dernier cas la nouvelle carte grise portera la mention de non cessibilité pour la période restant à courir sur les cinq ans.

La taxe à la production est calculée sur la base de la valeur du véhicule au moment de la cession.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de sa publication et expire le 31 décembre 1988.

Art. 5. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et du transport et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 avril 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

NOMINATION

Par décret n° 88-739 du 11 avril 1988 :

Monsieur Brahim Jamel Eddine est nommé chargé de mission au ministère des finances pour occuper l'emploi de directeur général des douanes.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-740 du 11 avril 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mustapha Badreddine en sa qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général de la douane au ministère des finances.

CODE DES DOUANES

Arrêté du ministre des finances du 7 avril 1988 complétant l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 153 et 170 du code des douanes.

Le ministre des finances;

Vu le code des douanes et notamment son article 170;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'application des articles 153 et 170 du code des douanes, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment l'arrêté du 31 août 1970;

Arrête :

Art. unique. — L'article 30 de l'arrêté sus-visé du 29 décembre 1955 est complété par le paragraphe « i » suivant :

« i » : Marchandises acquises à l'aide de fonds octroyés à titre de don par des gouvernements ou organismes étrangers dans le cadre